



## PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
BUREAU DE LA COORDINATION ET DES PROCEDURES  
BR

N° 195

**A R R E T E**  
préfectoral imposant des prescriptions  
complémentaires à la société THEOLAUR  
PEINTURES à COLOMIERS

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2008 délivré à la société THEOLAUR PEINTURES relatif aux activités qu'elle exploite 13 chemin de la Chasse. ZI en Jacca à COLOMIERS ;

Vu le dossier déposé le 11 mars 2010 par la société THEOLAUR PEINTURES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 octobre 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que les mesures de sécurité proposées par la société THEOLAUR PEINTURES dans le dossier susvisé permettent de maintenir les flux thermiques en cas d'incendie dans les limites de propriété de l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société THEOLAUR PEINTURES le 29 novembre 2010;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

**ARRETE**

**Article 1**

Le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7.2.2.1 « Disposition constructive » de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 susvisé est remplacé par les prescriptions ci-dessous :

*« Dans l'atelier A, les cuves contenant des liquides inflammables respectent les dispositions suivantes :*

*Les cuves sont placées sur rétention. Le volume de ces rétentions est équivalent à 100 % du volume stocké. Les cuvettes de rétention associées aux stockages de liquides inflammables sont aménagées de manière à ce que les flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> restent maintenus dans les limites de propriété du site en cas d'incendie et sont équipées d'un système d'extinction automatique par mousse à bas foisonnement fournissant 6,5 l/min/m<sup>2</sup> pendant 10 minutes.*

*Une procédure prévoit l'éloignement des cuves mobiles de liquides inflammables de l'atelier A en cas d'incendie. Cette consigne de sécurité est affichée dans l'atelier.*

*Les cuves contenant des peintures à l'eau (non inflammables) sont placées sur rétention respectant les dispositions de l'article 7.5.3 du présent arrêté. »*

**Article 2**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### Article 4

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de COLOMIERS pour y être consultée par tout intéressé.

### Article 5

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de COLOMIERS,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
inspecteur des installations classées,  
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société THEOLAUR PEINTURES.

31 DEC. 2010

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE